

Réponse de M. Heinrich von Moltke à certaines observations formulées au chapitre 2 du premier rapport du Comité d'experts indépendants

Contrairement aux affirmations du paragraphe 1.3. du Rapport, des éléments factuels importants sous-tendant le chapitre 2 "Tourisme" ont été contestés. Il suffit de se référer aux discussions préparatoires des rapports de Mme Rosemarie Wemheuer, MEP, et de M. Stefano di Luca, MEP, au sein du Parlement Européen pour constater que dès ce stade, l'ancien directeur général de la DG XXIII avait mis en cause, preuves à l'appui, les affirmations avancées dans ces rapports en demandant que ses arguments soient pris en considération. Il obtint, à la suite d'une correspondance avec le Président du Parlement Européen, M. José-Maria Gil-Robles Gil-Delgado, que la présidente du Comité du contrôle budgétaire, Mme Diemut Theato, MEP, exprimât ses regrets quant à "la façon inégale dans laquelle ces rapports - qui entretemps avaient été adoptés - avaient utilisé et pondéré les sources disponibles" (cf. Compte rendu in extenso des séances du Parlement Européen du 16 février 1998, page 12, intervention I-015).

Néanmoins, ce furent les débats du Parlement Européen et d'autres sources non spécifiées qui servirent de base au premier rapport du Comité d'experts indépendants pour son évaluation des activités du directeur général. Dans une lettre en date du 2 juin 1999, le directeur général protesta contre cette façon de procéder, et demanda que les affirmations le concernant soient réexaminées dans le cadre du rapport final du Comité. En appui à cette demande, il pria le Comité de se référer à un Mémoire joint en annexe et à une documentation justificative qu'il avait déposée au secrétariat du Parlement Européen à l'intention des membres du Comité des experts indépendants.

Toutefois, le Comité déclara ne pas être en mesure de réexaminer son rapport ni de publier la correspondance y afférente en raison des limites de son mandat et du fait qu'il avait cessé d'exister le 10 septembre 1999. Selon lui, il appartenait au seul Parlement Européen de prendre une décision à ce sujet. A la suite d'une intervention du Médiateur Européen, le Président du Parlement Européen, M. Pat Cox, a consenti à titre amical, par lettre du 20 juin 2002, la publication des documents suivants:

- 1° la lettre de l'ancien directeur général à la présidente du Comité du contrôle budgétaire en date du 2 juin 1999;
- 2° la lettre de l'ancien directeur général au Président et aux Membres du Comité d'experts indépendants en date du 2 juin 1999;
- 3° le Mémoire de la même date jointe en annexe à cette lettre.

Heinrich von Moltke

*Molenberglaan 15
B-3080 Tervuren
le 2 juin 1999*

**Madame
Diemut Theato, MPE
Présidente de la Commission de contrôle budgétaire
Parlement Européen
rue Belliard 97-113
1040 Bruxelles**

Madame la Présidente,

je tiens à vous informer de ce que le Président et les membres du Comité d'experts indépendants ont été saisis ce jour par un memorandum et une documentation que je leur ai adressés. L'objectif de cette démarche est de réfuter les allégations relatives à une responsabilité quelconque que j'aurais concernant les irrégularités commises dans le secteur du tourisme, allégations qui étaient contenues dans le premier rapport de ce Comité et qui portent atteinte à mon honneur.

À plusieurs reprises, j'ai contesté ces allégations répétées, et les arguments et pièces justificatives avancés par moi auraient dû être communiqués au Comité dès le début de ses travaux. Ceci ne semble pas avoir été fait et en conséquence, une fois de plus, je n'ai pas été entendu ce qui motive ma démarche. Au moyen de cette dernière, je cherche à obtenir que toutes les informations de nature à me justifier soient examinées par ce groupe dont les conclusions concernant l'exercice de mes fonctions pourraient créer un préjugé défavorable à mon égard.

Je vous prie de bien vouloir croire, Madame la Présidente, en l'expression de ma haute considération.

Heinrich von Moltke

*Molenberglaan 15
3080 Teruren*

M. André Middelhoek,
Président

Mme Inga-Britt Ahlenius
M. Pierre Lelong
M. Walter Van Gerven
M. Antonio Tizzano
Membres du Comité d'Experts Indépendants

Secrétariat du Comité d'Experts
Indépendants
c/o Parlement Européen
Bâtiment Leo 5,5 A 03

Bruxelles, le 2 juin 1999

Monsieur le Président,
Madame et Messieurs les Experts,

Dans le premier rapport sur les allégations de fraude, de mauvaise gestion et de népotisme à la Commission Européenne du 15 mars 1999, le chapitre consacré au tourisme me concerne personnellement, étant donné que depuis le 1er avril 1990 jusqu'en octobre 1996, j'assumais les fonctions de directeur général de la DG XXIII nouvellement créée et dont l'unité du tourisme faisait partie.

Sans vouloir mettre en cause les conclusions de votre premier rapport dans la mesure où elles sont préliminaires, je me dois de constater que certaines remarques d'ordre général formulées dans ce rapport pourraient entraîner à mon égard un préjugé défavorable.

Vous avez tenu à préciser dans l'introduction à ce rapport "*qu'en ce qui concerne les cas retenus pour examen ..., le comité n'a pas cherché de "preuves" au sens judiciaire du terme*" ... et que celui-ci avait "*élaboré son projet à partir d'informations dignes de foi qui n'étaient pas contestées ou pouvaient être vérifiées par lui-même... en s'appuyant sur les rapports et documents disponibles fournis par les autorités compétentes et corroborés par des entretiens et d'autres sources ...*" (premier rapport, section 1.3.).

Etant donné que tenant compte de la méthode adoptée, les fonctionnaires de l'Union Européenne autres que les membres de la Commission ne pouvaient être entendus, ce qui était compréhensible vu l'ampleur de la tâche du Comité et le peu de temps dont celui-ci disposait, il m'a paru équitable et justifié de vous communiquer, en vue de l'élaboration de votre deuxième

rapport, certaines informations dûment documentées qui vous permettront d'apprécier en parfaite connaissance de cause les responsabilités individuelles ainsi que l'attitude adoptée par l'autorité supérieure à l'égard de certains membres de la hiérarchie.

Vu l'autorité qui s'attache à votre mission, vous comprendrez certainement que mon souci légitime de répondre aux critiques parfois attentatoires à mon honneur qui m'ont été adressées, m'imposent de vous communiquer toutes les informations nécessaires pour que votre appréciation tienne compte de tous les éléments objectifs, lesquels me semble-t-il n'ont pas toujours pu être pris en compte.

C'est dans cet esprit que je me permets de vous adresser la présente lettre ainsi que le mémorandum et l'inventaire des documents justificatifs. Je dépose, en un seul exemplaire, à l'intention du Comité d'experts indépendants au secrétariat du Parlement Européen, le dossier des documents repris dans l'inventaire ci-annexé.

Il va de soi que je me tiens à votre entière disposition pour répondre à toutes vos questions et vous communiquer toutes les informations que vous pourriez souhaiter recevoir.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Experts, l'expression de ma considération distinguée.

Heinrich von Moltke

MEMORANDUM

Au nom de M. Heinrich von Moltke, ancien directeur général de la DG XXIII

Concerne : réponses à certaines critiques formulées dans le rapport des Experts Indépendants du 15 mars 1999 à l'égard du directeur général de la DG XXIII et plus particulièrement concernant l'Unité du Tourisme

Remarque préliminaire

La DG XXIII a été créée le 6 janvier 1989 pour rassembler dans un service à caractère horizontal un ensemble de compétences présentant un caractère d'homogénéité, et plus particulièrement l'unité Tourisme, qui fut transférée de la DG VII à la DG XXIII.

M. Heinrich von Moltke a été nommé directeur général le 1er avril 1990 et il a exercé ses fonctions jusqu'en octobre 1996.

Sa première tâche fut de donner des structures administratives et des bases programmatiques et juridiques appropriées aux activités importantes exécutées par l'organisation existante et notamment l'achèvement de l'Année Européenne du tourisme largement entamée. Pendant les premiers six mois de familiarisation avec ses nouvelles fonctions, il s'appuyait donc largement, en ce qui concerne les responsabilités de gestion, sur la compétence et l'expérience du directeur en fonction au moment de sa nomination.

A. Critiques directement formulées à l'encontre de l'ancien directeur général

1. Exercice "incorrect de ses responsabilités hiérarchiques" (rapport par. 2.9.1. (iv))

1.1. Allocation de ressources insuffisantes (rapport paragraphe 2.7.3.)

L'insuffisance de cadre administratif permanent au sein de l'unité du tourisme était un fait unanimement reconnu (voir tableau et documents annexes 1 à 4).

Dans un mémorandum du 4 mai 1990 les services de la DG XXIII font part au cabinet de Monsieur le Commissaire A. Cardoso e Cunha du caractère intenable de l'insuffisance de personnel et budgétaire avec laquelle la DG XXIII est confrontée (annexe 5). La situation ne s'est toutefois améliorée qu'à partir de fin 1995 - début 1996 (voir les annexes 1, 6 à 18).

Les annexes 19 à 22, 8, 23, 10 et 24 démontrent que les demandes de créer une unité ou au moins un secteur budgétaire de façon à remédier au sous-équipement de la cellule budgétaire sont demeurées sans effet: Ce n'est qu'en avril 1996 - soit deux ans après la mutation dans l'intérêt du service du chef d'unité du tourisme - mutation réclamée depuis longtemps par le directeur général - qu'une unité budgétaire a pu être créée au sein de la DG XXIII (annexes 12, 14, 15 et 18).

En raison des graves problèmes en matière de ressources humaines, il n'était matériellement pas possible d'hierarchiser les compétences en fonction des catégories de personnel comme il aurait été souhaitable (cf. rapport paragraphe 2.7.3).

1.2. Nomination contestable du chef d'unité du tourisme : paragraphe 2.7.4.

Contrairement à ce qui ressort du Rapport (paragraphe 2.7.5), la nomination du chef d'unité relevait également du Collège des commissaires. En raison des informations venues à sa connaissance en 1990 sur les capacités de gestion du chef d'unité, le directeur général a tenté en vain, au moment de l'élaboration de l'organigramme de la nouvelle Direction générale XXIII, d'affecter un autre fonctionnaire à la tête de l'unité Tourisme, comme le démontrent ses notes personnelles successives (annexe 25, pp. 1, 2, 3, 4 et 5; voir également annexe 13).

Après avoir constaté lui-même les insuffisances de ce chef d'unité de Tourisme en matière de gestion, le directeur général a demandé par la suite et de manière répétée son remplacement, d'abord aux Commissaires A. Cardoso e Cunha et Mme V. Papandreou ainsi que leurs chefs de cabinet, et ensuite aux Commissaires R. Vanni d'Archirafi et Palaiocrassas, qui pourront tous le confirmer (voir également annexe 88).

Ce n'est qu'après les premières allégations nominatives mettant en cause la probité du chef d'unité que le Secrétaire général a pu trouver une solution rendant possible la mutation de l'intéressé dans l'intérêt du service à partir de mars 1994. Pour assurer son remplacement rapide, le directeur général a toutefois dû proposer un candidat de la même nationalité que celle du chef d'unité et de son prédécesseur.

1.3. Les négligences administratives: paragraphe 2.7.7 et ss.

Le problème des subventions ad hoc, évoqué au paragraphe 2.7.9 du Rapport, n'avait pas échappé à l'attention du directeur général qui dès 1991 a demandé au chef d'unité Tourisme d'organiser comme règle générale des appels à la concurrence. Seulement un montant limité devait être réservé à des subventions ad hoc dont l'attribution appartenait à un comité présidé par un directeur. La mise en exécution de cette instruction n'a été que graduelle en raison des nombreux retards administratifs imputables au chef d'unité Tourisme (annexe 62).

Les "sérieux dysfonctionnements administratifs", mentionnés au paragraphe 2.7.8 du Rapport, ont été mis à jour par l'enquête lancée par le directeur général à partir de mars 1993 et surtout depuis le transfert du chef d'unité Tourisme au mois de mars 1994 (annexes 26 à 30).

Il a toutefois fallu créer une task force spéciale et consacrer des moyens financiers importants (plus que 2 MECU, comme il résulte de la p. 22 du rapport final de la Commission intitulé "Audit of Past Tourism Actions" du 14.07.1998) pour obtenir une idée sinon complète, du

moins précise, des irrégularités qui avaient échappées à tous les contrôles, et qui étaient en bonne partie une conséquence directe du sentiment d'impunité du chef d'unité qui comptait sur ses protections politiques (cf. paragraphe 2.7.6. du Rapport) et réfutait toute critique concernant sa gestion en faisant valoir l'insuffisance des ressources en matière de personnel.

1.4. Les signaux d'alerte: paragraphes 2.3.7 et ss.

- Les questions écrites mentionnées au paragraphe 2.3.7 ayant été antérieures à l'arrivée du directeur général, la première alerte était l'allégation de corruption relative à l'unité Tourisme en général non-spécifiée quant aux personnes, ni quant à des faits précis, avancée par le rapporteur de la Commission des Transports et du Tourisme, M. Mc Millan Scott, lors d'une réunion en juin 1990.

Cette allégation de corruption fut bien prise au sérieux par le directeur général récemment entré en fonction (cf. Lettre du Commissaire Cardoso e Cunha, annexe 31), qui tentait vainement d'obtenir davantage de précisions de la part du rapporteur et plus tard demanda aux fonctionnaires de la Cour des comptes de se prononcer à ce sujet dans son rapport de 1992 (annexes 13, 32 et 43, p.1, § 1).

Les soucis du directeur général furent toutefois apaisés par le silence du rapport de la Cour des comptes quant aux allégations de corruption et par les réponses négatives du membre responsable de la Cour, M. Thoss, aux questions concernant des indications de corruption de nombre de parlementaires lors d'une réunion de la Commission compétente en avril 1993 (annexes 13, 32 et 33).

- Le premier signal d'alerte précis mettant nommément en cause l'ancien chef de l'unité Tourisme était la lettre du directeur général de la Commission Européenne du Tourisme de juin 1992 (cf. paragraphe 2.3.9).

Celle-ci était cependant formulée d'une manière qui ne laissait guère penser à des fraudes mais uniquement à un manque de jugement du chef d'unité Tourisme (annexe 34). Il ne pouvait pas être exclu que cette lettre constituerait éventuellement une manoeuvre destinée à disqualifier un concurrent direct (annexes 35 et 36), d'autant plus qu'elle affirmait que le projet en question ne pouvait pas bénéficier du soutien des trois principales organisations en matière de tourisme (annexe 34; voir également annexe 37), alors qu'en réalité, peu après la réception de cette lettre, ces organisations ont manifesté par écrit leur soutien exprès au projet en question (annexes 38 à 42).

En tout état de cause, la lettre n'est nullement restée sans conséquence dans la mesure où le projet contesté n'a reçu qu'une partie du montant disponible, le reste ayant été octroyé à un projet concurrent (annexe 41).

L'alternative aurait été un rejet pur et simple du projet attaqué et non pas le lancement anticipé d'une enquête contre son promoteur - enquête qui a été lancée par la suite dès l'apparition des premiers signes d'une mauvaise exécution du projet (annexes 48 et 88).

1.5. La gestion de la crise: paragraphes 2.8.1 et ss.

Dès l'apparition des premières allégations nominatives à l'encontre du chef d'unité Tourisme dans le cadre du projet ECODATA (lettre de SFT du 16 février 1993, annexe 43, qui n'était toutefois pas dépourvue d'intérêt propre, voir page 4), le directeur général l'a immédiatement dessaisi du dossier (annexe 44) et lancé une enquête dès le mois de mars 1993, incluant des visites sur place (annexes 45 et 46).

Cette enquête fut immédiatement élargie à l'ensemble de l'activité de l'unité Tourisme y compris le dossier IPK dès l'apparition de nouvelles indications incriminantes fin 1993 (annexe 47). Fin 1993, le directeur général demandait, par le biais du Commissaire Schmidhuber, le concours de la DG XX (annexes 48 et 13, p. 2, § 4) sous formes d'analyses générales et sectorielles. En plus il informait systématiquement la DGIX, lui permettant de déceler l'ampleur des irrégularités commises (annexes 49, 26 à 30). Parallèlement, il demandait la mutation du chef d'unité dans l'intérêt du service (voir paragraphe A.1.2. ci-dessus).

On ne saurait donc parler d'une réaction lente dans le chef du directeur général (cf. paragraphe 2.8.1. du Rapport).

2. Exercice "incorrect de ses responsabilité d'ordonnateur" (rapport par. 2.9.1. (iv))

2.1. Délégations de signature: paragraphe 2.2.4

Contrairement à ce que dit le paragraphe 2.2.4, seul le directeur général était l'ordonnateur responsable pour engager les dépenses. Il n'avait donc pas fait usage de sa faculté de délégation en ce qui concerne les engagements (annexe 50).

Quant aux paiements, ceux-ci relevaient exclusivement des deux directeurs en vertu des délégations de signature qui, contrairement à l'avis de la DG XX (annexe 51, p. 21), n'avaient pas été élargies à des fonctionnaires de grade inférieur. Seul le premier assistant du directeur général a bénéficié d'une délégation de signature pour les paiements résultant des contrats avec le personnel non-statutaire.

2.2. Renouvellement du contrat avec EUROCONSEIL: paragraphes 2.5.7 et ss.

Le deuxième renouvellement du contrat qui seul pourrait engager la responsabilité d'ordonnateur du directeur général - le premier renouvellement ayant été signé avant son entrée en fonction le 1er avril 1990 - ne portait pas sur les éléments qui de l'avis du Groupe (cf. paragraphes 2.5.7-8, 2.5.11 du Rapport) auraient rendu nécessaires une nouvelle consultation de la CCAM.

En effet, le deuxième contrat renouvelé ne comporta ni une clause de sponsoring ni une augmentation significative de la rémunération globale qui était de 500 écus par team comprenant un expert et une secrétaire (alors qu'elle était de 373 + 120 = 493 écus sous le contrat précédent). En plus, par rapport aux deux premiers contrats, ce deuxième contrat renouvelé prévoyait une réduction substantielle du montant forfaitaire pour la couverture des frais de management et de support administratif à 19.500 écus (annexes 52 à 55).

2.3. Le dossier IPK -ECODATA: paragraphes 2.6 et ss.

Le Rapport (cf. paragraphes 2.6.9-10) fait siennes les allégations du chef d'unité Tourisme concernant un traitement de faveur qui aurait été réservé à SFT. Ces allégations reposent toutefois sur une documentation divulguée par le chef d'unité Tourisme, qui est volontairement sélective et dès lors incomplète.

Il résulte des documents produits en annexe:

- que l'initiative d'encourager une coopération entre IPK et SFT émanait des services de l'unité Tourisme qui voulait éviter un double emploi avec un projet déjà soutenu par la DG XXIII (annexes 56 à 59);
- que le directeur général n'a pas tenté d'accorder un traitement de faveur à SFT, comme le démontre d'ailleurs le rejet des demandes de subvention pour trois autres projets présentés par SFT (annexes 60 à 63);
- que le directeur général n'a agi, ni sous pression de SFT, ni sous pression d'un membre du Bundestag allemand (annexes 60, 64 et 65);
- que le refus du paiement du solde de 40% de la subvention est uniquement imputable à la mauvaise exécution et au non-achèvement du projet à la date d'échéance convenue, dûs à la mauvaise entente entre IPK et ses propres partenaires (annexes 66 à 75);

B. Critiques formulées à l'encontre de la Commission mettant en cause le directeur général

1. Quant à l'ouverture d'une enquête administrative: paragraphes 2.5.14 et 2.6.17

A tort le Rapport laisse sous-entendre (cf. paragraphes 2.5.14 et 2.6.17), qu'une enquête administrative n'aurait pas été entreprise concernant les affaires EUROCONSEIL et IPK-ECODATA pour établir la responsabilité exacte du directeur général.

Dès février 1995, une telle enquête avait été demandé à plusieurs reprises par l'ancien directeur général lui-même (annexes 76 à 78).

Cette enquête a été effectuée par le Secrétaire-Général Williamson dès août 1996. Son rapport du 8 octobre 1996, établi à la suite de cette enquête, a entièrement déchargé la hiérarchie et notamment le directeur général (annexe 79):

- primo, en ce qui concerne les circonstances de l'octroi et du renouvellement du contrat EUROCONSEIL;
- secundo, en ce qui concerne les allégations d'un prétendu traitement de faveur réservé à SFT dans le cadre du projet ECODATA;

2. Quant à l'application de l'article 50 du Statut: paragraphe 2.9.1.(iv)

Le Rapport (cf. paragraphe 9.4.21) reproche à la Commission d'avoir appliqué l'article 50 du Statut au directeur général.

L'application de l'article 50 du statut n'était ni une sanction ni une faveur pour le directeur général.

2.1. Absence de sanction

Les enquêtes effectuées à l'époque par la Commission et plus particulièrement par le secrétaire général de la Commission ont établi que le directeur général n'avait pas commis de faute dans l'exercice de ses fonctions qui furent particulièrement difficiles (voir enquête administrative et le rapport du 8 novembre 1996 qui a entièrement disculpé le directeur général, annexes 79 et 80).

L'application de l'article 50 est d'ailleurs incompatible avec une sanction disciplinaire. Elle est imputable, en l'espèce, aux pressions extérieures exercées sur la Commission (annexe 81).

2.2. Absence de faveur accordée au directeur général par l'application de l'article 50.

2.1.1. Perte de 30% du traitement puisque la pension d'ancienneté était de 70% du traitement de base.

2.2.2. Conformément au Statut, aucune "confortable" indemnité n'a été allouée au directeur général, contrairement à ce qui est indiqué au paragraphe 9.4.21 du rapport (voir annexes 82 et 83).

2.2.3. Pour des raisons d'éthique professionnelle, le directeur général n'a pas accepté une proposition faite en octobre 1996 par le commissaire M. Liikanen et le commissaire M. Papoutsis en présence du secrétaire général M. Trojan (annexe 83).

Selon cette proposition, le directeur général aurait pu conserver l'équivalent de ses émoluments s'il avait accepté d'exercer des fonctions de conseiller spécial de la Commission. Comme cette fonction ne paraissait pas comporter des responsabilités significatives, le directeur général a estimé qu'il n'était pas conforme à son éthique d'accepter cette proposition. Le fait qu'elle ait été formulée démontre, si besoin en était, que l'application de l'article 50 n'impliquait, en l'occurrence, aucune sanction de la part de la Commission

3. Quant à la levée de l'immunité: paragraphe 2.9.1.(iv)

Dans son paragraphe 2.9.1. (iv), le Rapport semble reprocher à la Commission d'avoir tardé à lever l'immunité et d'avoir causé ainsi un retard aux enquêtes menées par les autorités judiciaires.

En réalité, après avoir obtenu de la part des autorités belges les précisions demandées (annexe 84), la Commission a décidé, le 12 septembre 1996, de se forger une opinion documentée au

sujet des faits allégués, d'où notamment l'ouverture de l'enquête administrative mentionnée ci-dessus. Elle a ensuite proposé aux autorités belges d'abord d'entendre comme témoins tous les fonctionnaires qui ne l'avaient pas encore été, ce qui fut fait avant la fin de 1996 (annexe 85).

Néanmoins, les autorités belges n'ont renouvelé leur demande que le 6 novembre 1997. De plus, depuis la levée de l'immunité le 13 novembre 1997 (annexe 86) jusqu'à ce jour, le directeur général n'a pas été entendu fût-ce une seule fois par les autorités belges. A cet égard, il convient de souligner que le rapport du Secrétaire-Général Williamson (annexe 79), ne fut communiqué aux autorités judiciaires qu'ensemble avec la décision de levée de l'immunité le 13 novembre 1997, décision motivée, non pas par l'apparition de nouveaux éléments à l'encontre du directeur général, mais par un changement général d'attitude concernant l'application de ce mécanisme de protection institutionnelle. Sans doute est-ce parce que ce rapport dûment documenté et motivé disculpait le directeur général de tout reproche fondé, que les autorités judiciaires compétentes n'ont pas à ce jour procédé à l'audition du directeur général.

Dans ces circonstances, c'est donc à tort qu'on reprocherait à la Commission d'avoir causé un quelconque retard aux enquêtes menées par les autorités judiciaires.

4. Quant à la prétendue mauvaise appréciation du directeur général: paragraphe 9.2.4.

Les informations mentionnées dans le présent mémorandum ressortent des documents complémentaires joints en annexe, qui ont convaincu la Commission du fait que les allégations de M. Tzoanos n'étaient pas dignes de foi.

C'est donc à tort que les informations volontairement incomplètes, répandues par M. Tzoanos dès le moment où il a été soupçonné (annexes 87 et 88), ont été prises en compte par le Rapport (points 2.6.9. et 10 du Rapport).

Malgré les contestations que l'ancien directeur général de la DG XXIII a formulées à l'encontre de ces allégations (annexes 89 à 99) et la réponse satisfaisante donnée par le Président Gil Robles (annexe 100), ces informations ont continué à circuler et ont de ce fait pu influencer ce premier Rapport du Groupe des Experts Indépendants.

Le rapport final pourrait fournir l'occasion de rétablir la réalité des faits et faire bonne justice des reproches formulées à tort contre le directeur général.

Le 2 juin 1999

* * * * *